

RÉSOLUTION EUM/C/WV/09/Rés. I

**ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE À LA CONVENTION
EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT
par procédure écrite le 4 juin 2009**

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

VU que la République tchèque et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 31 mai 2004 et que ledit accord a pris effet au 21 mars 2005,

COMPTE TENU que l'Article 8 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 et que les Parties procéderont au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur, à un examen officiel de leur coopération dans l'optique d'une éventuelle adhésion à part entière de la République tchèque à EUMETSAT,

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la République tchèque a transmise par l'intermédiaire d'une lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Environnement le 5 février 2009,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

DÉCIDE :

- I** d'approuver l'adhésion de la République tchèque à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.
- II** d'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I à la présente Résolution et d'autoriser le Directeur général à le signer.
- III** de fixer à 5 076 000 € le versement spécial à effectuer par la République tchèque au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT.

- IV** d'amender le barème de contributions des États membres aux programmes obligatoires, valable pour les exercices 2010 et 2011 conformément à l'Annexe II à la présente Résolution.
- V** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'accession de la République tchèque entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ET

***L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
MÉTÉOROLOGIQUES
(EUMETSAT)***

CONCERNANT

***L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
À LA CONVENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR
L'EXPLOITATION DE SATELLITES
MÉTÉOROLOGIQUES
(EUMETSAT)***

***ET LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE CETTE
ADHÉSION***

Préambule

La République tchèque

et

l'Organisation européenne pour l'Exploitation de satellites météorologiques, créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève, entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée "EUMETSAT"),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15^e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

CONSIDÉRANT également que le Conseil d'EUMETSAT a défini, dans le cadre de sa 34^e session des 24-26 juin 1997, le statut "d'État coopérant" comme une étape intermédiaire pour les pays européens souhaitant devenir membre à part entière d'EUMETSAT,

VU que la République tchèque et EUMETSAT ont signé un accord d'État coopérant le 31 mai 2004 et que ledit accord a pris effet au 21 mars 2005,

COMPTE TENU que l'Article 8 de l'accord susmentionné établit que ledit accord demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 à moins que la République tchèque ne devienne État membre à une date plus avancée et que les Parties procèdent au cours de la troisième année suivant son entrée en vigueur à un examen officiel de leur coopération en vue d'une adhésion à part entière de la République tchèque à EUMETSAT,

SUIVANT le souhait exprimé par la République tchèque de devenir État membre d'EUMETSAT aux conditions établies par la Convention EUMETSAT et transmis par le Ministre de daté,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, dans le cadre de sa xx^e session des xx d'accueillir la Roumanie en qualité d'État membre en adoptant la Résolution EUM/C/.../Rés.....,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT et constituera pour la République tchèque une occasion unique de participer dès son tout début au Programme Meteosat Troisième Génération,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République tchèque adhère à la Convention EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention.

Article 2

1. A compter de la date de son adhésion, les dispositions de la Convention EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT et Meteosat Troisième Génération) auront un caractère obligatoire pour la République tchèque.
2. A compter de sa date d'adhésion, la République tchèque sera sur le même pied d'égalité que les autres États membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. La République tchèque se conformera par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prendra dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.
3. En adhérant à la Convention EUMETSAT, la République tchèque adhère en même temps au Protocole amendant la Convention joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
4. Au moment de son adhésion à la Convention EUMETSAT, la République tchèque adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1^{er} décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989. Cette adhésion au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT inclut les amendements d'ordre éditorial tels que notifiés à tous les États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004.
5. La République tchèque prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. En application de l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, la République tchèque effectue un versement spécial de 5 076 000 € au titre des investissements déjà réalisés pour les programmes obligatoires.
2. Le paiement spécial visé au premier paragraphe est réglé en quatre versements:
 - 1 269 000 € dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant le 15 mars 2010;
 - 1 269 000 € le 15 mars 2011 au plus tard;
 - 1 269 000 € le 15 mars 2012 au plus tard;

1 269 000 € le 15 mars 2013 au plus tard;

3. L'échéancier visé au paragraphe 2 ne sera pas porteur d'intérêts pour EUMETSAT.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3 ci-dessus, la République tchèque contribue aux budgets annuels d'EUMETSAT à compter du 1^{er} janvier 2010.
2. La République tchèque acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à la date de dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire de la Convention EUMETSAT, le gouvernement de la Confédération suisse.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de la République tchèque auprès du Dépositaire de la Convention EUMETSAT, le gouvernement de la Confédération suisse.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention EUMETSAT prend effet pour la République tchèque à la date visée au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Conformément à son Article 24.4, le Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT prend effet pour la République tchèque dans les trente jours suivant la date visée au paragraphe 1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités, ont signé le présent accord.

Fait à , le, en deux originaux, dans les langues anglaise et tchèque, les deux textes faisant également foi.

pour la République tchèque

pour l'Organisation européenne pour
l'exploitation de satellites météoro-
logiques (EUMETSAT)

Dr Lars Prahm
Directeur général

**BARÈME DE CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES OBLIGATOIRES
VALABLE POUR LA PÉRIODE 2010-2011 (avec la République tchèque)**

ÉTATS MEMBRES	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (AT)	2,1103
BELGIQUE (BE)	2,6442
SUISSE (CH)	2,8229
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (CZ)	0,8271
ALLEMAGNE (DE)	19,7223
DANEMARK (DK)	1,8254
ESPAGNE (ES)	7,7618
FINLANDE (FI)	1,3860
FRANCE (FR)	15,0918
ROYAUME-UNI (UK)	16,0392
GRÈCE (GR)	1,6961
CROATIE (HR)	0,2539
HONGRIE (HU)	0,7069
IRLANDE (IE)	1,1969
ITALIE (IT)	12,3632
LUXEMBOURG (LU)	0,2209
PAYS-BAS (NL)	4,5000
NORVÈGE (NO)	2,0814
PORTUGAL (PT)	1,2625
SUÈDE (SE)	2,5956
SLOVÉNIE (SI)	0,2358
SLOVAQUIE (SK)	0,3282
TURQUIE (TR)	2,3276
TOTAL	100,0000

ÉTATS COOPÉRANTS	CONTRIBUTION (%)
BULGARIE	0,1797
ESTONIE	0,0859
ISLANDE	0,0983
LITUANIE	0,1563
LETTONIE *	0,1047
POLOGNE *	1,9386
ROUMANIE	0,5630

* Adhésion à part entière attendue courant 2009.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. I

**RELÈVEMENT DE 10% DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE
DU PROGRAMME EPS**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

VU la Résolution EUM/C/96/Rés. V établissant le programme de Système polaire d'EUMETSAT (EPS), officiellement adoptée à la 42^e session du Conseil d'EUMETSAT des 22-24 juin 1999,

VU l'Article 2 de la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

VU qu'EPS est un programme obligatoire d'EUMETSAT auquel tous les États membres contribuent sur la base d'un barème proportionnel à leur RNB,

CONSCIENTS que le 55^e Conseil (22-23 juin 2004) a adopté, en se fondant sur le document EUM/C/54/03/DOC/05 Rév.1, la Résolution EUM/C/04/Rés. I sur l'enveloppe financière du Programme EPS,

CONSCIENTS que l'examen détaillé de la situation technique et financière du Programme EPS après la qualification opérationnelle de Metop-A, telle que décrite dans le document du Conseil EUM/C/67/09/DOC/04, a confirmé que l'enveloppe financière établie dans la Résolution du Programme EPS ne suffirait pas à conduire toutes les activités approuvées au titre du Programme EPS,

RECONNAISSANT la nécessité de continuer et d'achever les activités du Programme EPS, y compris l'exploitation du segment sol central d'EPS et des Centres d'applications satellitaires au niveau requis pour fournir aux utilisateurs toutes les données et tous les produits convenus et introduire les améliorations dictées par les besoins évolutifs des États membres,

SOULIGNANT LA NÉCESSITÉ de mettre en œuvre des solutions d'un bon rapport coût-efficacité et d'assurer que le Programme EPS représente pour ses utilisateurs une optimisation des ressources;

CONFORMÉMENT à la Décision V de la Résolution du Programme EPS, qui établit que les États membres peuvent approuver des dépassements de coûts jusqu'à 10 % de l'enveloppe globale du programme par un vote représentant au moins les deux tiers des États membres présents et votants, représentant également au moins les deux tiers du montant total des contributions,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** L'enveloppe financière globale du Programme EPS est relevée de 1464 M€aux conditions économiques de 1994 à 1610,4 M€aux conditions économiques de 1994, pour couvrir:
- L'achèvement des activités du Programme EPS, y compris la couverture des principaux risques et points à régler identifiés,
 - le financement d'un maximum de 5 années d'exploitation des SAF approuvés, entre mars 2007 et février 2012, dans les limites de 29,7 M€aux conditions économiques de 1994;
- II** Tous les autres éléments de la Résolution relative au Programme EPS restent valides et en vigueur.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/RÉS. II

PROGRAMME TIERS GMES/SENTINELLE-3

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 63^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que la Stratégie 2030 d'EUMETSAT approuvée par le 59^e Conseil en juillet 2006 prévoit qu'EUMETSAT vise à devenir l'agence opérationnelle de choix pour les missions GMES (Kopernikus) qui compléteront les programmes obligatoires d'EUMETSAT et que les activités entreprises pour le compte de tiers et les programmes facultatifs s'inscrivent dans la ligne de ces programmes et de la Convention EUMETSAT seront la voie naturelle pour la réalisation de telles missions,

RAPPELANT les hypothèses de travail communes à l'ESA et EUMETSAT dans le contexte de GMES (Kopernikus) – y compris la coopération concernant les opérations de Sentinelle-3 – développées dans le document EUM/C/60/06/DOC/24 que le 60^e Conseil a approuvé en novembre 2006,

VU que le 64^e Conseil a approuvé en juillet 2008 la participation d'EUMETSAT aux activités Sentinelle-3 de GMES (Kopernikus) et la marche à suivre pour l'établissement du Programme Tiers Sentinelle-3 proposé sous le couvert du document EUM/C/64/08/DOC/09,

VU l'adoption par le 66^e Conseil d'EUMETSAT, en décembre 2008, de la Résolution initiale EUM/C/66/08/Rés. III sur la Préparation d'un Programme Tiers Sentinelle-3 de GMES (Kopernikus), qui charge le Directeur général d'élaborer la Proposition de programme intégral et de préparer les accords de coopération nécessaires avec l'ESA, à soumettre à l'approbation du Conseil,

CONSIDÉRANT que les observations nécessaires au Service accéléré de Surveillance du milieu marin de GMES (Kopernikus), mis en place pour répondre au besoin de systèmes opérationnels clairement exprimé par la communauté océanographique, incluent l'altimétrie, la couleur des océans et la température de surface de la mer et que la mission Sentinelle-3 est conçue pour satisfaire ces besoins des utilisateurs opérationnels,

VU que les systèmes satellitaires d'EUMETSAT fournissent déjà des données et produits très pertinents pour le Service de surveillance du milieu marin de GMES (Kopernikus) et donc complémentaires des observations à fournir par la mission Sentinelles-3,

VU également que l'altimétrie satellitaire, la couleur des océans et la température de surface de la mer sont des éléments du système d'observation requis pour l'océanographie opérationnelle à l'échelle de la planète,

TENANT COMPTE que les communautés d'utilisateurs du Service accélérés de Surveillance du milieu marin de GMES (Kopernikus) sont similaires à la communauté des utilisateurs d'EUMETSAT et que leurs objectifs sont cohérents,

VU que les missions d'EUMETSAT actuelles et prévues participeront à la mise en œuvre de la Composante spatiale de GMES (Kopernikus) au côté de celles de l'ESA et des agences nationales,

CONSIDÉRANT que la coopération prévue avec l'ESA pour Sentinelles-3 est conforme aux rôles des deux agences tels que définis dans leurs Conventions respectives,

COMPTE TENU de l'Article 2 de la Convention d'EUMETSAT qui prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs,

VU la Proposition de programme tiers Sentinelles-3 de GMES (Kopernikus) soumise sous le couvert du document EUM/C/67/09/DOC/14,

VU le projet d'accord cadre EUMETSAT/ESA concernant la coopération au titre de la Composante spatiale de GMES, objet du document EUM/C/67/09/DOC/13;

VU le projet d'arrangement d'exécution concernant la coopération EUMETSAT/ESA au titre de GMES/Sentinelles-3, objet du document EUM/C/67/09/DOC/15,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des programmes tiers,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Un programme GMES/Sentinelle-3, à entreprendre au titre des programmes tiers au sens de la Convention EUMETSAT, est établi conformément à la Proposition de programme tiers Sentinelle-3 dont il est question au Préambule.
- II** Le programme tiers GMES/Sentinelle-3 est réalisé pour le compte de l'Agence spatiale européenne dans son rôle de responsable de la mise en œuvre de la Composante spatiale de GMES (GSC) et conformément à la convention d'exécution EUMETSAT/ESA pour GMES/Sentinelle-3 dont il est question au Préambule.
- III** Le coût total de la phase de développement du Programme Sentinelle-3 pour EUMETSAT, qui ne dépassera 22,5 M€ aux conditions économiques de 2008, sera couvert en totalité par l'ESA.
- IV** Le Programme prendra effet à la date de signature de la convention d'exécution dont il est question à la Décision II.
- V** Une extension du Programme tiers GMES/Sentinelle-3 pourra être envisagée pour couvrir les opérations courantes de la mission, sous réserve de la disponibilité d'un financement ESA/CE associé, étant entendu qu'une telle extension exigera l'unanimité du Conseil, ainsi que le prévoit l'Article 5.2 (a)xi. de la Convention EUMETSAT.

RESOLUTION EUM/C/67/09/Rés. III

PLAFOND DU BUDGET GENERAL 2011-2015

**Adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU l'Article 2.3 de la Convention EUMETSAT qui stipule que le Budget général recouvre toutes les activités qui ne sont pas liées à un programme spécifique. Elles représentent les infrastructures techniques et administratives de base d'EUMETSAT et comprennent le personnel, les immeubles et les équipements de base ainsi que toutes les activités préliminaires autorisées par le Conseil en préparation de programmes futurs non encore approuvés,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/Rés. XVIII qui établissait le premier Budget général, un plafond pour la période 1990-1995 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/95/Rés. VI qui instituait le deuxième Budget général, un plafond pour la période 1996-2000 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/99/Rés. V qui instituait le troisième Budget général, un plafond pour la période 2001-2005 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Produit national brut (PNB),

RAPPELANT la Résolution EUM/C/57/05/Rés. I qui instituait le quatrième Budget général, un plafond pour la période 2006-2010 et des contributions calculées sur un barème fondé sur le Revenu national brut (RNB),

EXPRIMANT la nécessité d'établir un nouveau plafond,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un nouveau plafond est fixé pour la période 2011-2015,
- II** Ce plafond est lié aux contributions des États membres calculées sur la base du RNB,
- III** Ces contributions sont limitées à 90 M€aux conditions économiques de 2010.

**RÉSOLUTION HABILITANTE DU PROGRAMME FACULTATIF
D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009**

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/64/08/Rés. I relative à la Préparation d'un Programme facultatif prenant la suite de Jason, dans laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT,

VU la Déclaration et la Définition de programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 y jointe, adoptées par les États membres intéressés le 1^{er} juillet 2009,

NOTANT que tous les États membres ont la possibilité de devenir État participant au Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 en signant la Déclaration dans le délai consigné dans cette dernière,

SACHANT que le Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 prendra effet dès qu'un tiers au moins des États membres d'EUMETSAT auront signé la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des États participants auront atteint 90% de l'enveloppe financière totale du programme,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution du Conseil EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

EST CONVENU DE:

- I** Approuver l'exécution, dans le cadre de la Convention EUMETSAT, d'un Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, basé sur la Déclaration et la Définition de programme y jointe à laquelle il est fait référence dans le Préambule à la présente Résolution.
- II** Inviter les États participants à signer la Déclaration dans le délai imparti dans celle-ci.
- III** Charger le Directeur général de préparer les accords de coopération nécessaires avec les parties contribuant au niveau international à la mission Jason-3, à soumettre à l'approbation du Conseil.
- IV** Charger le Directeur général de l'exécution du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, conformément aux règlements et procédures en vigueur à EUMETSAT.
- V** Autoriser les États participants à arrêter les conditions et modalités d'une prolongation éventuelle des opérations du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 au-delà de la période de 5 ans couverte par la Déclaration, si faisable, étant entendu qu'une telle prolongation exigera l'unanimité des États participants d'EUMETSAT désirant continuer.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. V

**CINQUIÈME EXTENSION DU
PROGRAMME METEOSAT DE TRANSITION (MTP)**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU la Convention d'EUMETSAT qui est stipule que son premier objectif est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'OMM, un autre objectif étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

CONSIDÉRANT que le Programme MTP a été établi pour assurer un service opérationnel permanent de fourniture de données des satellites géostationnaires et pour éviter toute interruption entre le Programme Meteosat opérationnel (MOP) et le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG),

NOTANT que le Programme MTP, établi par la Résolution EUM/C/Rés. XXVII en novembre 1990, prolongé par les Résolutions EUM/C/97/Rés. VII, EUM/C/02/Rés. I, EUM/C/04/Rés. II et EUM/C/62/07/Rés. II, se terminera au 31 décembre 2011,

VU qu'avec le démarrage de l'exploitation du deuxième satellite MSG en avril 2007, le système MSG assure avec sa réserve en orbite l'intégralité du service principal d'EUMETSAT depuis sa position à 0° sur l'orbite géostationnaire,

EU ÉGARD aux effets très positifs des services de couverture de données de l'Océan Indien (IODC) dans les domaines de la météorologie opérationnelle et de la surveillance du climat depuis 1998 et l'importante contribution des satellites IODC au Système d'alerte aux tsunamis dans l'Océan Indien mis en place après le séisme de Sumatra-Andaman en décembre 2004,

CONSCIENTS qu'il n'existera pas dans un proche avenir de capacité équivalente à IODC en mesure d'assurer un service similaire à celui de Meteosat, totalement adéquat en termes de qualité et de disponibilité,

SOUHAITANT assurer une continuation des services IODC jusqu'à ce que soit mise en place une solution de remplacement viable pour fournir des données opérationnelles équivalentes aux États membres,

VU que les éléments existants du segment spatial de MTP et l'infrastructure au sol associée permettent une prolongation des opérations IODC à un coût modéré,

SOUHAITANT donc prolonger une nouvelle fois les opérations MTP,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le Programme MTP est prolongé jusqu'au 31 décembre 2014 au moins, pour couvrir l'extension du service opérationnel MTP au moins jusqu'au 31 décembre 2013 et la clôture des activités ensuite.
- II** L'extension des opérations MTP couvrira au moins les services suivants:
- prise d'images semi-horaires par Meteosat-7 à 57,5° Est;
 - diffusion semi-horaire des données-images IODC via EUMETCast;
 - soutien pour l'acquisition et la transmission des données des plates-formes de collecte de données environnementales (DCP) à l'intention de certains projets sélectionnés;
 - transmission des produits météorologiques extraits par le MPEF à partir du satellite posté à 57,5° Est;
 - service d'archivage et de consultation des données et produits assuré par l'U-MARF.
- III** Le financement de l'extension du Programme Meteosat de Transition est limité de manière à ne pas dépasser l'enveloppe globale du programme de 280 M€ aux conditions économiques de 1989*.

* Erreur typographique; lire 284,2 M€ conformément à la Résolution EUM/C/62/07/Res II.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. VI

ADHÉSION DE LA ROUMANIE À LA CONVENTION EUMETSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009**

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques (EUMETSAT) faite à Genève le 24 mai 1983 et entrée en vigueur le 19 juin 1986,

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux États membres, lors de sa 15^e session des 4 et 5 juin 1991, d'approuver les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le "Protocole amendant" joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

VU le Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT, ouvert à la signature le 1^{er} décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989, y compris les amendements éditoriaux notifiés à l'ensemble des États membres le 3 décembre 2002 et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2004,

CONSIDÉRANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout État peut adhérer à ladite Convention suivant une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que la Roumanie a transmise par l'intermédiaire du Ministre de l'environnement dans une lettre en date du 20 mars 2009, communiquée aux États membres d'EUMETSAT le 24 mars 2009,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU:

- I** d'approuver l'adhésion de la Roumanie à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT;
- II** que la Roumanie adhère concurremment au Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT;
- III** que les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes d'EUMETSAT (Budget général, Programme Meteosat de Transition, Programme Meteosat Seconde Génération et son Extension, Système polaire EUMETSAT, Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération et les Programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT) auront un caractère obligatoire pour la Roumanie à compter de la date de son adhésion;
- IV** que la Roumanie commence à contribuer aux budgets annuels d'EUMETSAT en qualité d'État membre au 1^{er} janvier 2010;
- V** que la Roumanie contribue aux budgets des programmes obligatoires à un taux calculé conformément à l'Article 10.2 de la Convention EUMETSAT;
- VI** que le taux de contribution de la Roumanie aux programmes facultatifs Jason-2 et Jason-3 d'EUMETSAT est de 0,5827%;
- VII** de fixer à 4 536 000 € le paiement spécial à effectuer par la Roumanie au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT;
- VIII** que ce paiement spécial sera effectué en quatre versements:
- 1 134 000 € dans les 30 jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant le 31 janvier 2010,
 - 1 134 000 € le 31 janvier 2011 au plus tard,
 - 1 134 000 € le 31 janvier 2012 au plus tard,
 - 1 134 000 € le 31 janvier 2013 au plus tard;
- IX** que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion de la Roumanie entreront officiellement en vigueur à la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/Rés. VII

**ADHÉSION DE LA ROUMANIE AU PROGRAMME FACULTATIF
D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT**

adoptée par les États participants

dans le cadre de la 67^e session du Conseil d'EUMETSAT des 30 juin – 1^{er} juillet 2009

Les États participants,

COMPTE TENU de la Résolution EUM/C/67/09/Rés. VI sur l'adhésion de la Roumanie à la Convention EUMETSAT, adoptée à l'unanimité par le 67^e Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU qu'aux termes de ladite Résolution, la Roumanie deviendra, sous réserve de ratification, État membre d'EUMETSAT au 1^{er} janvier 2010,

SALUANT le souhait de la Roumanie de devenir État participant au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT au taux de 0,5827%,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera au succès de la réalisation du programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 adoptée par les États participants potentiels les 4-5 décembre 2001, et telle qu'amendée par la Résolution EUM/C/02/Rés. IV adoptée les 26-27 novembre 2002, entrée en vigueur le 27 juin 2003 et tenant compte des souscriptions subséquentes,

VU les Articles 5.3 et 16 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS:

- I** d'approuver l'adhésion de la Roumanie au programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;
- II** de fixer à 64 000 € conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT, le versement spécial à effectuer par la Roumanie au titre des investissements déjà réalisés à fin 2009 pour le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT;
- III** qu'en application de l'Article 16.6 de la Convention EUMETSAT, la Roumanie contribue aux budgets annuels de Jason-2 à un taux de 0,5827% à compter du 1^{er} janvier 2010. Le barème de contributions des États participants actuels sera adapté proportionnellement en conséquence;
- IV** d'amender la Déclaration EUM/C/01/Décl. I sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT pour tenir compte de la participation de la Roumanie au dit programme à compter du 1^{er} janvier 2010;
- V** d'amender les Annexes II et III de la Déclaration sur le programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, objet des Annexes I et II de la présente Résolution.

ENVELOPPE DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission de Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme d'altimétrie avec Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
en M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS CORRIGÉ

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION AJUSTÉE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0580
SUISSE (CH)	3,4538
ALLEMAGNE (DE)	26,5415
DANEMARK (DK)	1,9595
ESPAGNE (ES)	6,6799
FINLANDE (FI)	1,4548
FRANCE (FR)	17,2889
ROYAUME-UNI (GB)	10,5395
GRÈCE (GR)	0,7225
CROATIE (HR)	0,2215
IRLANDE (IE)	0,9501
ITALIE (IT)	13,4094
LUXEMBOURG (LU)	0,2177
PAYS-BAS (NL)	4,5425
NORVÈGE (NO)	1,7913
PORTUGAL (PT)	1,2766
ROUMANIE (RO)	0,5827
SUÈDE (SE)	2,7512
SLOVÉNIE (SI)	0,2329
TURQUIE (TR)	2,3257
TOTAL	100,0000

**COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-2 D'EUMETSAT**

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-2 d'EUMETSAT, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS PARTICIPANTS	COEFFICIENT DE VOTE (en %)
BELGIQUE (BE)	3,0580
SUISSE (CH)	3,4538
ALLEMAGNE (DE)	26,5415
DANEMARK (DK)	1,9595
ESPAGNE (ES)	6,6799
FINLANDE (FI)	1,4548
FRANCE (FR)	17,2889
ROYAUME-UNI (GB)	10,5395
GRÈCE (GR)	0,7225
CROATIE (HR)	0,2215
IRLANDE (IE)	0,9501
ITALIE (IT)	13,4094
LUXEMBOURG (LU)	0,2177
PAYS-BAS (NL)	4,5425
NORVÈGE (NO)	1,7913
PORTUGAL (PT)	1,2766
ROUMANIE (RO)	0,5827
SUÈDE (SE)	2,7512
SLOVÉNIE (SI)	0,2329
TURQUIE (TR)	2,3257
TOTAL	100,0000

RÉSOLUTION EUM/C/67/09/RES. VIII

ACTIVITÉS D'EUMETSAT EN CONTRIBUTION A LA SURVEILLANCE DU CLIMAT

adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 67^e session
des 30 juin – 1^{er} juillet 2009

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif fixé par la Convention d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

TENANT COMPTE DU FAIT que la compréhension des changements du climat et la prévision des changements climatiques futurs constituent une composante importante des stratégies de l'OMM et des services météorologiques nationaux européens,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT à l'horizon 2030, approuvées par le 59^e Conseil, en juillet 2006, reconnaissent que les relevés de pratiquement trois décennies de données d'EUMETSAT peuvent apporter une importante contribution aux efforts visant à mieux comprendre les changements climatiques,

COMPTE TENU DU FAIT que la nature fondamentale des programmes opérationnels d'EUMETSAT, qui garantissent des observations fréquentes à l'échelle mondiale sur de longues périodes, conduit à la disponibilité de relevés de données sur de longues périodes,

RECONNAISSANT le rôle des installations centrales d'EUMETSAT et de son réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) dans la fourniture de ces relevés de données sur de longues périodes,

COMPTE TENU DU FAIT que le processus de consultation des utilisateurs en préparation de l'établissement des programmes futurs d'EUMETSAT, tels que MTG et Post-EPS, a permis d'appréhender pleinement les besoins en matière de surveillance du climat, comme faisant partie des besoins de ses utilisateurs,

COMPTE TENU DU FAIT qu'EUMETSAT entend contribuer aux objectifs du Système mondial d'observation du climat (SMOC) et du Système mondial d'interétalonnage des instruments satellitaires (GSICS) de l'OMM, ainsi qu'à l'initiative de l'OMM en vue du traitement durable et coordonné de données satellitaires sur l'environnement pour la surveillance du climat (SCOPE-CM);

DÉCIDE:

- I** qu'il incombe à EUMETSAT de tenir compte des besoins spécifiques de la climatologie, dans la planification de ses nouveaux programmes et des activités du réseau SAF, cette responsabilité spécifique constituant une contribution majeure d'EUMETSAT à la réponse aux besoins en matière de surveillance du climat;
- II** qu'il convient que les activités d'EUMETSAT en contribution à la surveillance du climat soient principalement axées sur la production de Relevés de données climatologiques fondamentales (FCDR), au niveau de ses installations centrales et par l'intermédiaire de son Centre d'applications satellitaires sur la surveillance du climat (SAF Climat);
- III** qu'il convient que la production de Relevés de données climatologiques thématiques (TCDR), tirant le meilleur parti des compétences disponibles auprès des Centres d'applications satellitaires du réseau SAF d'EUMETSAT, soit le second axe de ses activités en contribution à la surveillance du climat;
- IV** qu'il convient d'encourager tous les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT à tenir compte des besoins de la surveillance du climat dans leurs propositions respectives concernant les activités de développement dans le cadre de leur Phase CDOP-2;
- V** Charge le Directeur général de la coordination, au niveau international, de la contribution EUMETSAT à la surveillance du climat, dans l'objectif de préserver la visibilité, les intérêts et les acquis d'EUMETSAT et de l'Infrastructure météorologique européenne (EMI).
- VI** Charge le Directeur général d'élaborer et de tenir à jour un plan de mise en œuvre concernant les activités à accomplir par EUMETSAT en contribution à la surveillance du climat – et de rendre compte régulièrement de l'état de ce plan au Conseil d'EUMETSAT.

DÉCLARATION

PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE avec JASON-3 d'EUMETSAT

adoptée par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009 dans le cadre de la 67^e session du Conseil d'EUMETSAT

Les États participants potentiels,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les orientations stratégiques d'EUMETSAT approuvées par le 59^e Conseil prévoient la continuation de la série Jason de satellites altimétriques en tant que programme facultatif et que la participation d'EUMETSAT à un tel programme doit être établie rapidement, au travers d'un système altimétrique mondial unique couvrant les orbites non-héliosynchrones et héliosynchrones, en renforçant le partenariat actuel avec la NOAA, la NASA, le CNES, l'ESA et la Commission européenne,

VU que le 60^e Conseil d'EUMETSAT a mandaté le Directeur général d'entreprendre un certain nombre d'activités concernant le rôle futur d'EUMETSAT dans les missions océanographiques opérationnelles, qui incluent la définition d'un Programme EUMETSAT destiné à succéder à Jason,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par l'OMM, l'Expérience Mondiale d'Assimilation de Données Océaniques (GODAE), le Système Mondial d'Observation de l'Océan (GOOS), le Comité du Programme d'Observations de l'Océan (OOPC), le Partenariat de Stratégie Mondiale Intégrée d'Observation (IGOS-P) et le Système mondial d'observation du climat (SMOC/GCOS),

CONSIDÉRANT que les missions Topex/Poséidon et Jason-1 établies par le Centre national d'Études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

VU que la nécessité de poursuivre ces services sur une base opérationnelle et durable et la reconnaissance d'EUMETSAT comme l'entité opérationnelle européenne appropriée ont conduit à l'établissement du Programme facultatif d'EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-2 au travers de la Déclaration EUM/C/01/Décl. I,

RAPPELANT que 20 des 24 États membres d'EUMETSAT participent au Programme facultatif Jason-2,

VU la réussite du lancement du satellite Jason-2 en juin 2008 et son exploitation prévue jusqu'à mi-2013,

VU que le système altimétrique complet demandé par les utilisateurs consiste en une mission de référence du type Jason sur une orbite à faible inclinaison ainsi qu'en des altimètres à haute inclinaison, basés sur l'héritage des missions ERS et ENVISAT de l'ESA et à réaliser dans le contexte de GMES/Sentinelle-3,

CONSCIENTS que la nécessité de préserver la continuité opérationnelle de la mission d'altimétrie océanique de référence au-delà de la durée de vie prévue du satellite Jason-2, exige qu'un satellite succédant à Jason-2 soit prêt pour un lancement mi-2013,

CONSCIENTS que ce programme Jason-3 constitue une première étape vers la réalisation d'un programme opérationnel Jason-CS d'altimétrie de haute précision consistant en une série de satellites de type Jason et tirant parti de l'héritage de la mission Cryosat – à convenir avec l'ESA vers 2011,

ANTICIPANT que la combinaison de Jason-3 et de ce programme Jason-CS vise à assurer la continuité des données dans un contexte opérationnel à long terme,

TENANT COMPTE que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/64/08/Rés. I relative à la Préparation d'un Programme facultatif faisant suite à Jason, par laquelle le Conseil confirmait que le programme proposé est conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de le mettre en œuvre sous la forme d'un programme facultatif au sens de la Convention EUMETSAT,

PRENANT EN COMPTE la Proposition de Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT contenue dans le document EUM/C/67/09/DOC/09 Rév. 1,

CONFORMÉMENT aux Articles 3 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est établi dans le cadre de la Convention EUMETSAT comme décrit dans la Proposition de Programme à la quelle il est fait référence dans le Préambule.
- II** La Description du système et le Plan d'exécution du Programme facultatif d'altimétrie Jason-3 doivent correspondre à la description présentée dans la Définition de Programme objet de l'Annexe I à la présente Déclaration.
- III** Le Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT constitue une contribution à une mission commune établie avec l'Administration nationale des Océans et de l'Atmosphère américaine (NOAA) et à laquelle le Centre

national d'études spatiales (CNES) et l'Administration nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) apportent des contributions significatives.

- IV** La contribution d'EUMETSAT à cette mission commune sera définie en détail dans des accords de coopération avec les partenaires internationaux susmentionnés.
- V** L'enveloppe financière du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€ aux conditions économique de 2009 (soit 60 M€ aux conditions de 2007). Tous les efforts doivent être entrepris pour maintenir les dépenses effectives en dessous de ce chiffre.
- VI** Le coût global du Programme sera de 97,5 M€ aux conditions économiques de 2009 (soit 92 M€ à celles de 2007), étant entendu que la différence entre l'enveloppe financière et le coût global sera couverte par l'Agence spatiale européenne (ESA) et par la Commission européenne et qu'EUMETSAT ne pourra être tenue responsable des conséquences d'éventuelles difficultés de financement à l'ESA ou à la Commission européenne.
- VII** Le financement à assurer par l'ESA et par la Commission européenne, détaillé dans la Proposition de Programme, sera garanti par des accords spécifiques. Si, contrairement aux attentes, ces fonds ne peuvent être mis à disposition, les États participants décideront à l'unanimité des mesures à prendre.
- VIII** La signature de tout accord exigera une décision séparée du Conseil d'EUMETSAT.
- IX** Les États participant au Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT contribueront conformément au profil de paiement indicatif et au barème de contributions objets de l'Annexe II à la présente Déclaration.
- X** Une prolongation éventuelle des opérations de Jason-3 au-delà de la période de 5 ans couverte par la Proposition de Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT sera envisagée si faisable, étant entendu qu'une telle prolongation exigera l'unanimité des États participants d'EUMETSAT désirant continuer.
- XI** Pour devenir États participants, les États membres EUMETSAT souhaitant participer à ce Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 sont invités à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le *31 décembre 2009*.
- XII** Les États coopérants d'EUMETSAT sont invités à contribuer au Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 à des conditions à déterminer par les États participants d'EUMETSAT.
- XIII** Le Directeur général préparera avec l'ESA et d'autres partenaires internationaux un Programme Jason-CS d'altimétrie de haute précision assurant la continuité des données dans un contexte opérationnel à long terme et fondé sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle.

La présente Déclaration a été signée par les États Participants suivants:

ÉTATS PARTICIPANTS	DATE
BELGIQUE (BE) SUISSE (CH) ALLEMAGNE (DE) DANEMARK (DK) ESPAGNE (ES) FINLANDE (FI) FRANCE (FR) ROYAUME-UNI (GB) GRÈCE (GR) CROATIE (HR) HONGRIE (HU) IRLANDE (IE) ITALIE (IT) LUXEMBOURG (LU) PAYS-BAS (NL) NORVÈGE (NO) PORTUGAL (PT) ROUMANIE (RO) ¹ SUÈDE (SE) SLOVÉNIE (SI) SLOVAQUIE (SK) TURQUIE (TR)	

¹ en attente d'adhésion à part entière

PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3 D'EUMETSAT

1 DOMAINE GÉNÉRAL

L'objectif principal du programme est de garantir que les utilisateurs continueront de recevoir des données altimétriques précises à un niveau opérationnel, pendant que l'Europe préparera un système opérationnel s'inscrivant dans une perspective à long terme. Pour répondre à ces besoins, Jason-3 sera un satellite gravitant sur une orbite à 66°, équipé d'un altimètre radar et d'autres instruments permettant de mesurer directement l'élévation du niveau de la mer le long d'une grille prédéfinie de traces sous-satellite. Jason-3 continuera ainsi la collecte de données déjà réalisée par Topex-Poséidon, Jason-1 et Jason-2.

En tant qu'évolution du programme Jason-2 de la mission OSTM, le programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT reposera sur un partenariat international entre EUMETSAT, la NOAA, le CNES et la NASA. Des contributions de l'ESA et de la Commission européenne sont également prévues. Le renforcement du rôle des agences opérationnelles NOAA et EUMETSAT reflète le passage qui s'opère actuellement de la recherche et de l'étude, vers une pleine capacité d'exploitation opérationnelle.

2 APPLICATIONS DE LA MISSION

Jason-3 est destiné principalement à prolonger les missions Topex/Poséidon, Jason-1 et Jason-2, avec les mêmes caractéristiques inégalées en matière de précision, continuité et couverture, en soutien d'applications opérationnelles se rapportant à la prévision des épisodes météorologiques extrêmes, à l'océanographie opérationnelle et à la climatologie.

2.1.1 Applications opérationnelles

2.1.2 Météorologie marine

Les centres météorologiques utilisent des modèles de prévision de l'état de la mer, pour prévoir l'évolution des vagues et des houles (auxquelles les vagues sont superposées) dans toutes les parties du globe, afin de fournir aux marins et aux travailleurs de la mer, des prévisions régulières, ainsi que des bulletins météorologiques spéciaux quand les conditions se dégradent. Ces modèles (par exemple, VAG à Météo-France, WAM au Centre européen CEPMMT) tirent un grand parti des produits altimétriques en temps réel 'Hauteur des vagues' et 'Vitesse du vent' tels que ceux produits toutes les trois heures à partir des données de Jason-1, de Jason-2 et d'ENVISAT.

2.1.3 Prévision à courte et moyenne échéances et saisonnière

L'assimilation des données altimétriques dans les modèles couplés atmosphère-océans s'est avérée très bénéfique pour les prévisions à courte échéance, ainsi qu'à échéance moyenne, mensuelle et saisonnière – qui constituent les activités de base des services météorologiques nationaux. Il a déjà été constaté que les modèles couplés atmosphère-vagues permettent une meilleure estimation du flux à l'interface entre l'atmosphère et l'océan.

phère et l'océan – avec une incidence positive sur les prévisions numériques du temps. L'enthalpie de la couche mixte océanique peut également avoir une influence décisive sur le développement d'un phénomène météorologique à fort impact. La connaissance de cette enthalpie peut donc avoir une incidence sur sa prévision à court terme. En particulier, l'extraction du 'Potentiel enthalpique tropical' (THCP, *Tropical Heat Content Potential*), qui permet d'améliorer la prévision de l'intensité des ouragans, comme constaté en 2005 avec les cyclones Katrina et Rita, est maintenant utilisée au niveau opérationnel à la NOAA. De même, de récentes simulations à moyenne échelle ont permis de montrer, en septembre-octobre, qu'une augmentation de 3° C au-dessus d'une certaine profondeur, dans la Méditerranée, peut plus que doubler la pluie cumulée sur 6 à 12 heures, dans les situations convectives liées aux fortes inondations et aux sinistres majeurs dont les zones avoisinantes.

Aux longues échéances, l'assimilation de données satellitaires (mesures altimétriques et température de la surface de la mer) et de données *in situ* dans des modèles couplés de l'atmosphère, est essentielle pour améliorer les prévisions mensuelles et saisonnières.

2.1.4 Modélisation de l'océan

Plusieurs modèles mondiaux et régionaux (par exemple, MERCATOR, FOAM, ECCO, etc.) ont été réalisés et sont utilisés dans des configurations expérimentales ou pré-opérationnelles, avant de passer en phase d'exploitation opérationnelle dans le cadre du projet MyOcean. Ces modèles fournissent des produits tridimensionnels à résolution fine et haute fréquence qui décrivent et prévoient quelques semaines à l'avance la nature à très fine échelle du signal océanique, en prévoyant les positions et intensités des courants, ainsi que les positions et les échelles des tourbillons et des fronts thermiques. Du fait du caractère hautement turbulent de ce signal très localisé et de son évolution non linéaire, il est nécessaire de tirer parti d'observations mondiales, denses et précises. L'altimétrie est particulièrement puissante pour la surveillance de signaux à mésoéchelle en léger différé et pour le réajustement régulier des modèles. Les produits dérivés sont utiles pour beaucoup d'applications (par exemple, sécurité maritime, pollution marine, routage des navires, besoins de la marine militaire, forages pétroliers, prévisions côtières, gestion des stocks de poissons, etc.).

2.1.5 Applications côtières

Un autre domaine d'activité est celui concernant les zones côtières, où beaucoup de problèmes ont trait à la prévention des risques et à l'aménagement du littoral. Dans la bande côtière et à la limite des grands fonds, les modèles à résolution fine doivent être alimentés par des produits de haute précision. Un exemple est la prévision des ondes de tempête. Un autre exemple est la surveillance et la prévision de la trajectoire des nappes polluées, des navires et autres objets perdus en mer, dérivants. Dans ce domaine également, les produits altimétriques jouent un rôle clé pour l'évaluation des modèles et pour assurer leur contrainte fréquente, afin d'améliorer les prévisions.

2.1.6 Applications ayant trait à la sécurité

Sous l'eau, le son peut se propager sur de longues distances et en moyenne cinq fois plus vite que dans l'air. Les variations de la vitesse du son en fonction de la profondeur déterminent comment les ondes acoustiques se propagent. Elles fournissent des paramètres essentiels pour les forces de sécurité en mer.

Dans l'océan, on rencontre des fronts, des anticyclones, des dépressions, des courants, ainsi que des tourbillons chauds et froids. Chacune de ces structures fait varier les profils bathythermique, de salinité et bathycélérimétrie. Dans ces conditions turbulentes, l'océanographie vise à fournir aux forces de sécurité l'image la plus précise possible de l'océan, en sorte de pouvoir employer les systèmes de façon efficace. À cet égard, la mise en œuvre de satellites d'altimétrie opérationnelle a ouvert de nouveaux horizons.

2.2 Applications climatologiques et prévision climatique

2.2.1 Élévation du niveau de la mer et changements climatiques

À l'autre extrémité du spectre de la variabilité océanique, la tendance séculaire du niveau moyen de la mer est un indicateur clé du réchauffement mondial. L'élévation mondiale du niveau de la mer (GSLR, *Global Sea Level Rise*) – la manifestation la plus évidente du changement climatique sur les océans – menace directement l'infrastructure côtière, du fait de l'augmentation de l'érosion et de la fréquence des inondations. À l'échelle mondiale, 146 millions de personnes vivent dans des zones où le niveau moyen des hautes eaux est de 1 mètre.

Les projections de l'élévation mondiale du niveau de la mer à la fin de ce siècle, figurant dans le troisième rapport d'évaluation (TAR, 2001) du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) allaient de 9 à 88 cm, tandis que celles du quatrième rapport d'évaluation (AR4, 2007) vont de 18 à 59 cm. Pour évaluer le caractère réaliste de ces projections, il faudra les comparer aux futures observations directes de l'élévation mondiale du niveau de la mer et la seule façon de résoudre la variabilité mondiale de l'élévation du niveau de la mer est d'utiliser des observations à collecter par des missions altimétriques de classe Jason, d'une façon intégralement compatible avec la série de mesures récoltées depuis 1992 par Topex-Poséidon, Jason-1 et Jason-2.

L'aspect le plus crucial est la continuité de ces mesures à haute précision, car il existe de fortes incertitudes, quant à l'élévation du niveau de la mer lié aux importants changements du système climatique. Le 4^e rapport d'évaluation du GIEC indique que *les modèles de l'élévation mondiale du niveau de la mer utilisés à ce jour négligent les incertitudes telles que les effets des changements sur l'écoulement de la calotte glaciaire*. Forcé d'ignorer ces incertitudes, parce que les modèles climatiques existants ne sont pas capables d'en tenir compte, le 4^e rapport ajoute que *les valeurs supérieures des fourchettes indiquées ne sont pas à considérer comme des limites supérieures de l'élévation mondiale du niveau de la mer*. Le récent rapport d'évaluation et de synthèse du programme scientifique des États-Unis sur les changements climatiques, relatif aux changements climatiques brusques, va encore plus loin en déclarant que la prise en compte de ces incertitudes *conduira probablement à des projections du ni-*

veau de la mer à la fin du 21^e siècle qui dépasseront nettement les projections présentées dans le 4^e rapport d'évaluation du GIEC.

Des incertitudes se manifestent déjà dans les ensembles de données disponibles: l'élévation mondiale du niveau mondial de la mer de 1,8 mm/an, moyennée sur le siècle dernier, passe à 3,1 mm/an au cours des 15 dernières années, mais descend à 2,5 mm/an ces toutes dernières années, avec une contribution moindre de la dilatation thermique et une contribution plus importante de la fonte des glaciers continentaux. En outre, la répartition géographique de l'élévation du niveau de la mer est encore plus difficile à prévoir. Avec le scénario d'une fonte massive des calottes glaciaires du Groenland, l'élévation prévue du niveau de la mer en Europe ou en Amérique du Sud serait très différente, et des études récentes suggèrent que la stabilité supposée des couches glaciaires couvrant le Groenland serait très sujette à caution. Des projections fiables de l'élévation régionale du niveau de la mer – très préoccupantes en ce qui concerne les zones côtières, partout dans le monde – dépendent de façon cruciale de la disponibilité d'un système d'observation mondial. Il est donc essentiel de maintenir et d'étendre notre capacité existante de collecte d'observations directes de l'élévation mondiale du niveau de la mer par altimétrie satellitaire; ces mesures sont effectuées de façon continue depuis 1992 par une série de trois satellites, dont le plus récent, Jason-2, a été lancé en juin 2008.

La continuation de missions de type Jason est l'unique façon de réaliser cet objectif d'une grande importance et d'un intérêt général.

2.2.2 Thèmes de recherche

L'océan présente une variabilité à différentes échelles temporelles et spatiales, affectant de façon notable le transport de masse et de chaleur, les échanges avec l'atmosphère, et donc le climat. La topographie de la surface de la mer, établie par des mesures altimétriques, s'est révélée utile pour comprendre la physique expliquant cette variabilité. Le paramétrage des modèles a été amélioré grâce à ces nouveaux résultats. Mais beaucoup reste à faire. En plus du cycle saisonnier, qui conduit à une élévation ou à un abaissement du niveau de la mer dans chaque hémisphère – dépassant 15 cm dans certaines zones – il existe des variations importantes d'une année à l'autre, qui ne sont pas encore bien comprises.

Le phénomène El Niño, l'oscillation nord-atlantique, l'oscillation décennale du Pacifique, les ondes planétaires qui traversent les océans sur des périodes de plusieurs mois, plusieurs années ou même plusieurs décennies, figurent parmi les mécanismes dont il est nécessaire de mieux déterminer les caractéristiques. La prévisibilité de l'état du système couplé océan-atmosphère à des échéances décennales donne lieu à renforcement des recherches en modélisation – la maîtrise de l'état de l'océan jouant un rôle clé.

Du fait de la longue période de ces phénomènes, il faut disposer de très longues séries d'observations altimétriques, nécessitant des missions après Jason-2.

3 PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

3.1 Description des produits

Les produits de Jason-3 seront fondés sur ceux de Jason-2, comme décrit dans le tableau ci-après.

	Produits	Variables principales	Fréquence	Catégorie d'application
1	Relevé opérationnel de données géophysiques (OGDR)	Hauteur significative des vagues (SWH) Vitesse du vent à la surface (WIND) Niveau de la mer (SSH)	3 heures	Prévision immédiate Prévision opérationnelle de l'état de la mer
2	Relevé intermédiaire de données géophysiques (IGDR)	Niveau de la mer (SSH) Topographie dynamique absolue (ADT) Vitesses géostrophiques de l'océan	quotidienne	Prévision à moyenne échéance Prévision saisonnière Météorologie océanique
3	Relevé de données géophysiques (GDR)	Niveau de la mer (SSH)	décadaire (un cycle d'observation)	Surveillance du climat Modélisation climatique

À noter que certains produits de démonstration seront évalués sur Jason-2 – par exemple des produits côtiers ou relatifs aux eaux continentales. Si la performance et la qualité de ces produits sont prouvées, ils pourront alors devenir des produits opérationnels de Jason-3, et dans ce cas ils seront incorporés aux spécifications de service opérationnel.

3.2 Archivage et diffusion

Les produits en léger différé seront diffusés par EUMETSAT sur EUMETCast et sur le SMT. Ils seront également archivés dans l'U-MARF. Les produits IGDR et GDR dont le temps de latence est plus long, seront traités comme ceux de Jason-2, puis diffusés et archivés par le CNES en Europe et par la NOAA aux États-Unis. En outre, EUMETSAT examine aussi la possibilité de diffuser des produits altimétriques multitemps.

4 DESCRIPTION DU SYSTÈME

4.1 Présentation générale

Le système Jason-3 dans son ensemble comprend un satellite, son lancement et un segment sol complet. Le partage des tâches entre les partenaires garantira la cohérence de l'ensemble. Le système décrit ci-après correspond au système total qui sera fourni conjointement par les tous les partenaires.

4.2 Segment spatial

Le satellite est constitué d'une plate-forme basée sur PROTEUS et des instruments constituant la charge utile. Son poids est de l'ordre de 550 kg. La plate-forme est complétée d'un module PIM destiné à recevoir les instruments et d'un adaptateur du satellite au lanceur.

La charge utile de Jason-3 comprend les instruments suivants:

un altimètre bi-fréquence appelé Poséidon
un radiomètre tri-fréquence avancé
une solution embarquée Orbitographie Doppler et Radiolocalisation Intégrée par Satellite (DORIS);
une charge utile du système mondial de détermination de position (GPS-P)
un réseau de réflecteurs laser (LRA)

La NOAA lancera le satellite Jason-3.

4.3 Système sol

Le segment sol, assurant le contrôle et le pilotage du satellite et des instruments, ainsi que l'élaboration des produits, sera fondé sur une réutilisation maximale d'éléments existants de Jason-2. Ce système qui est maintenant en service depuis plusieurs mois, répond aux besoins. Ce segment sol, qui exploité par les États-Unis et l'Europe, réutilise au maximum les éléments d'équipement existants. De conception 'robuste' – ce qui signifie qu'il est prévu pour fonctionner dans toutes les circonstances, il comporte plusieurs niveaux de redondance. Il comprend:

- Un centre de contrôle du satellite, fourni par le CNES, qui suivra le satellite pendant toute la durée de la mission mais qui ne servira à le commander qu'aux toutes premières phases de la mission ou en cas d'anomalies majeures pendant son exploitation;
- Un centre de contrôle des opérations satellites, fourni par la NOAA, qui reprendra toutes les opérations normales de commande du satellite et d'exploitation en orbite après les phases initiales;

- Un terminal terrien et un réseau de stations: le centre de contrôle du CNES et le centre de contrôle des opérations de la NOAA utilisent pour l'émission de commandes et l'acquisition des données, un réseau constitué de terminaux et stations au sol implantés en des lieux adéquats faire en sorte que les exigences de couverture et les délais de latence correspondent.

Ce réseau est fondé sur:

- un terminal terrien en Europe;
- deux terminaux terriens aux États-Unis;
- un ensemble supplémentaire de terminaux terriens en bande S, utilisé pendant les premières phases de la mission et pour parer aux imprévus.

Le choix de l'emplacement exact de ces terminaux terriens nécessite un complément d'analyse, en vue de répondre aux contraintes induites initialement par le vol en formation de Jason-3 et Jason-2 (les deux satellites étant décalés d'une minute) – qui empêche l'utilisation des mêmes antennes que pour Jason-2.

La configuration des opérations sera basée sur celui de Jason-2, la NOAA se chargeant des opérations satellite courantes et le CNES des opérations en cas d'anomalie, en mettant son expertise à disposition pendant toute la durée de la mission. Le concept d'exploitation de Jason-2 a été maintenu, afin de conserver la récurrence avec ce satellite et de réduire le plus possible les coûts de réalisation et les aléas de mise au point.

5 CADRE DE COOPERATION ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Il est proposé, comme pour Jason-2, de fonder le Programme sur une coopération internationale. Dans le cas de Jason-3 et compte tenu du fait que ce programme représente une nouvelle étape dans la transition vers un programme à long terme d'altimétrie opérationnelle, les partenaires suivants sont impliqués.

Pour ce qui est du financement, la NOAA, EUMETSAT, le CNES, la NASA, la Commission européenne et l'ESA contribuent au Programme. Pour éviter la complexité d'un accord à six partenaires et vu que seuls la NOAA, EUMETSAT, le CNES et la NASA seront directement chargés de la réalisation et de l'exploitation du système, il est proposé d'établir un protocole d'accord entre quatre partenaires (protocole d'accord quadripartite) et un ensemble d'accords ou arrangements bilatéraux, dont un entre la NOAA et la NASA pour la contribution étasunienne.

- Protocole d'accord quadripartite (EUMETSAT, NOAA, CNES, NASA)
- Accord entre EUMETSAT et le CNES
- Accord entre EUMETSAT et l'ESA
- Accord entre EUMETSAT et la Commission européenne

Vu que Jason-3 est un programme entrepris en coopération, il est proposé d'adopter la même politique de données que celle adoptée pour la mission OSTM/Jason-2, ce qui signifie que la totalité des données et produits de Jason-3 seront mis à disposition con-

Déclaration du Conseil EUM/C/67/09/Dcl. I
Annexe I

formément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et considérés à ce titre comme des données et produits "indispensables".

L'accès aux données par les services GMES et par l'ESA sera explicitement couvert dans les accords à conclure avec la CE et l'Agence concernant leurs contributions financières au programme.

Les agences opérationnelles EUMETSAT et NOAA conduisent le programme, le CNES apportant une importante contribution en nature et se chargeant de la coordination du système d'ensemble. La NASA apportera un soutien aux activités scientifiques, avec les autres partenaires.

EUMETSAT conservera le rôle opérationnel déjà établi dans le cadre de Jason-2, à savoir exploiter le terminal terrien, traiter, distribuer et archiver les produits en temps quasi réel, fournir les services aux utilisateurs et conduire les opérations conjointement avec la NOAA et le CNES.

De plus, EUMETSAT effectuera des paiements au CNES pour financer une part des activités du CNES, conservant une partie du financement pour préparer et conduire ses propres activités opérationnelles. EUMETSAT ne participera pas directement aux approvisionnements effectués par le CNES.

La NOAA partage la conduite du programme avec EUMETSAT. La NOAA fournira le lanceur et les services de lancement, le radiomètre, le récepteur GPS-P et le rétro-réflexeur laser et assurera, avec le CNES et EUMETSAT, l'exploitation du système après la mise en service, selon un schéma équivalent à celui convenu pour Jason-2.

Le CNES apportera une importante contribution en nature, en fournissant la plateforme du satellite et les ressources humaines nécessaires. De plus, le CNES se chargera des approvisionnements pour le compte d'EUMETSAT. Il se chargera également de l'intégration de tous les éléments de la charge utile et des opérations du satellite après son lancement.

Les différents accords seront tous basés sur "des efforts raisonnables" et EUMETSAT veillera à ne pas avoir à assumer la moindre responsabilité financière pour des éléments ou parts de financement à fournir par les partenaires.

6 PORTÉE ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EUMETSAT

Il convient de rappeler que le premier objectif du programme Jason-3 et la raison de la participation d'EUMETSAT est de garantir la continuité des services de données, et que ce programme, récurrent par rapport à Jason-2, ne comporte pas les aspects relatifs à l'étude et à la réalisation, normalement inhérents aux programmes météorologiques d'EUMETSAT.

Le Programme altimétrique Jason-3 d'EUMETSAT couvre la contribution d'EUMETSAT au système commun mis en place avec les partenaires dans l'objectif de fournir des données opérationnelles aux États membres et autres utilisateurs pendant cinq ans. Les principaux éléments du Programme d'EUMETSAT sont:

- une contribution financière au CNES,
- l'établissement, les opérations et la maintenance d'un terminal terrien EUMETSAT (à confirmer),
- le traitement, la diffusion et l'archivage de produits en temps quasi-réel, la fourniture de services aux usagers et la conduite des opérations avec la NOAA et le CNES.

EUMETSAT mettra en œuvre le programme d'altimétrie Jason-3 en une seule tranche. Le satellite Jason-3 doit être prêt pour un lancement mi-2013 en vue d'une exploitation pendant cinq ans. Il est prévu de demander à pouvoir étendre la durée de fonctionnement du satellite si sa performance reste satisfaisante en fin de période – ce qui exigera une décision séparée de tous les États participants d'EUMETSAT désirant continuer.

7 PERSPECTIVE OPÉRATIONNELLE À LONG TERME DANS UN PROGRAMME JASON-CS EUROPÉEN

Il convient de considérer le programme Jason-3 comme une première étape intermédiaire vers un programme opérationnel d'altimétrie de haute précision, Jason-CS, à approuver par l'ESA vers 2011. Ce programme consistera en une série de satellites de la classe Jason fondés sur l'héritage de la mission Cryosat, en attendant qu'une nouvelle technologie démontrée puisse prendre le relais à titre de mission altimétrique opérationnelle.

Suivant les décisions positives du Conseil ministériel de l'ESA en novembre 2008, des études spécifiques sur Jason-CS ont été approuvées. Ces études devront fournir la matière technique et programmatique nécessaire pour prendre la décision de réaliser un programme Jason-CS, établissant des perspectives opérationnelles à long terme, au plus tard lors du Conseil ministériel de l'ESA actuellement prévu en 2011.

Il conviendrait de réaliser ce programme en se fondant sur le modèle de coopération EUMETSAT-ESA appliqué avec succès pour la météorologie opérationnelle. Il est essentiel de planifier une série de satellites opérationnels réalisés selon les principes mis en œuvre en météorologie opérationnelle en Europe.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ET BARÈME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE D'EUMETSAT AVEC JASON-3

1 ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe globale du Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT est limitée à un maximum de 63,6 M€aux conditions économiques de 2009 (soit 60 M€aux conditions économiques de 2007).

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement mi-2013 et sur cinq années d'exploitation, est le suivant:

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
M€	20.9	26.2	13	3.5	0	0	0	0	0

2 BARÈME DE CONTRIBUTIONS

Les États participants contribuent au programme d'altimétrie avec Jason-3 d'EUMETSAT conformément au barème de contributions suivant :

ÉTATS PARTICIPANTS	TAUX DE CONTRIBUTION
BELGIQUE (BE)	
SUISSE (CH)	
ALLEMAGNE (DE)	
DANEMARK (DK)	
ESPAGNE (ES)	
FINLANDE (FI)	
FRANCE (FR)	
ROYAUME-UNI (GB)	
GRÈCE (GR)	
CROATIE (HR)	
HONGRIE (HU)	
IRLANDE (IE)	
ITALIE (IT)	
LUXEMBOURG (LU)	
PAYS-BAS (NL)	
NORVÈGE (NO)	
PORTUGAL (PT)	
ROUMANIE ²	
SUÈDE (SE)	
SLOVÉNIE (SI)	
SLOVAQUIE (SK)	
TURQUIE (TR)	
TOTAL	

² en attente d'adhésion à part entière

**COEFFICIENT DE VOTE
DU PROGRAMME FACULTATIF D'ALTIMÉTRIE AVEC JASON-3**

Conformément à l'échelle de contributions objet de l'Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3, et vu l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des États Participants est le suivant:

ÉTATS PARTICIPANTS	% DU COEFFICIENT DE VOTE
BELGIQUE (BE)	
SUISSE (CH)	
ALLEMAGNE (DE)	
DANEMARK (DK)	
ESPAGNE (ES)	
FINLANDE (FI)	
FRANCE (FR)	
ROYAUME-UNI (GB)	
GRÈCE (GR)	
CROATIE (HR)	
HONGRIE (HU)	
IRLANDE (IE)	
ITALIE (IT)	
LUXEMBOURG (LU)	
PAYS-BAS (NL)	
NORVÈGE (NO)	
PORTUGAL (PT)	
ROUMANIE ³	
SUÈDE (SE)	
SLOVÉNIE (SI)	
SLOVAQUIE (SK)	
TURQUIE (TR)	
TOTAL	

³ en attente d'adhésion à part entière

RÉSOLUTION EUM/C/68/09/RES. I

**PROROGATION DU DÉLAI DE SIGNATURE
DE LA DÉCLARATION DU PROGRAMME FACULTATIF JASON-3**

**adoptée par les États participants potentiels
le 2 décembre 2009**

Les États participants potentiels,

VU que 19 États membres ont fait part de leur intérêt à participer au Programme facultatif Jason-3 (Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie),

VU la Déclaration EUM/C/67/09/Dcl. I adoptée par les États participants potentiels le 1^{er} juillet 2009 concernant le Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3,

VU que le Conseil d'EUMETSAT a approuvé ladite Déclaration lors de sa 67^e session des 30 juin - 1^{er} juillet 2009 en adoptant la Résolution habilitante EUM/C/67/09/Rés. IV sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'Altimétrie avec Jason-3,

NOTANT que ladite Déclaration invite les États membres d'EUMETSAT souhaitant participer au Programme facultatif d'altimétrie avec Jason-3, à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 31 décembre 2009, pour devenir ainsi des États participants,

CONSCIENTS que 13 des 19 États participants potentiels ont signé la Déclaration au 2 décembre 2009,

NOTANT que les États participants potentiels restants vont faire tout leur possible pour signer très prochainement la Déclaration,

CONSCIENTS qu'un report de la prise d'effet du Programme au-delà de janvier 2010 aurait un impact significatif au niveau du calendrier, des coûts, du cadre coopératif du Programme et de graves conséquences pour les États membres y ayant déjà souscrit,

CONSCIENTS que le Programme facultatif d'altimétrie d'EUMETSAT avec Jason-3 Programme prendra effet lorsque le niveau des souscriptions aura atteint 90%,

VU les Articles 3.2 et 5.3 de la Convention,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Résolution du Conseil EUM/C/68/09/Rés. I

- I** Le délai imparti pour la signature de la Déclaration EUM/C/67/09/Dcl. I sur le Programme facultatif d'EUMETSAT d'altimétrie avec Jason-3 stipulé à la Décision XI de la Déclaration est prorogé jusqu'au *31 janvier 2010*.
- II** Si la Déclaration n'a pas pris effet au *31 janvier 2010*, les États participants potentiels décideront des mesures à prendre.
- III** Des souscriptions supplémentaires de la part des États membres seront acceptées après l'entrée en vigueur du Programme facultatif Jason-3 pour permettre d'arriver aux 100% de souscription.
- IV** La question du financement du Programme sera réexaminée au plus tard dans les 12 mois suivant sa date d'entrée en vigueur.
- V** Le Directeur général maintiendra ses efforts pour chercher à obtenir une contribution à ce Programme des États membres qui n'ont pas encore fait part de leur intérêt à y participer.

RÉSOLUTION EUM/C/68/09/Rés. II

**POLITIQUE D'EUMETSAT
EN MATIÈRE DE CONTRATS DU PERSONNEL**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 68^e session
des 1^{er} et 2 décembre 2009**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, un deuxième étant sa contribution à la surveillance du climat et à la détection du changement climatique à l'échelle mondiale,

RAPPELANT que la Convention confie au Directeur général l'exécution des décisions prises par le Conseil, ainsi que celle des tâches affectées à EUMETSAT,

PRENANT ACTE que la Convention stipule que le Directeur général est aidé par le Secrétariat,

COMPTE TENU du fait que les conditions fondamentales de services du personnel d'EUMETSAT sont stipulées dans le Statut du Personnel adopté par le Conseil,

COMPTE TENU du fait que les programmes obligatoires et facultatif actuellement approuvés couvrent la fourniture de services opérationnels de systèmes géostationnaires et de systèmes polaires à haute et à basse inclinaison jusqu'en 2020 au moins,

COMPTE TENU du fait qu'EUMETSAT prépare actuellement l'établissement de nouveaux programmes destinés à assurer la continuité opérationnelle de ces services jusque dans les prochaines décennies,

VU les orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 approuvées par le Conseil en 2006 qui prévoit que la stratégie en matière de contrats du personnel sera de développer et d'entretenir une base appropriée de compétences techniques, administratives et scientifiques au sein du Secrétariat, en sorte de pouvoir préparer et conduire de façon efficace les programmes définis par le Conseil,

SOUHAITANT offrir à des agents hautement qualifiés et très performants des perspectives de carrière plus longues pour s'assurer que leur savoir et leur expérience restent disponibles là où nécessaire,

SOUHAITANT adapter la politique d'EUMETSAT en matière de contrats de personnel telle que définie dans la Résolution EUM/C/94/Rés. V, pour la faire correspondre aux objectifs et activités opérationnels à long terme d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** La politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel vise en premier lieu à assurer que les activités d'EUMETSAT soient réalisées de manière satisfaisante et efficace par des agents qui possèdent un haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité, en tenant compte du caractère international de l'Organisation.
- II** Divers critères sont applicables pour parvenir à cet objectif, dont le recrutement d'agents professionnellement compétents, un système exhaustif d'évaluation des performances, la gestion et le développement des carrières et le renouvellement naturel.
- III** Le Directeur général applique la politique d'EUMETSAT en matière de contrats de travail en attribuant principalement des contrats renouvelables à durée déterminée pouvant atteindre 5 ans. L'attribution de contrats à durée indéterminée restera exceptionnelle et sujette à l'approbation du Conseil.
- IV** Pour décider du renouvellement du contrat d'un agent, le Directeur général devra:
- tenir compte de la recommandation du Comité de renouvellement des contrats (SCRB), incluant une évaluation des performances passées de l'agent concerné, de ses performances à prévoir et de la persistance à EUMETSAT du besoin du type de compétence offert par celui-ci et
 - considérer si, dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt de l'Organisation, il est nécessaire de prendre, en l'étayant par des justifications, une décision différente de celle de la Commission de renouvellement des contrats des agents (SCRB).
- V** Le Statut du personnel devra fixer un âge limite de service, au-delà duquel aucun contrat ne pourra être renouvelé sans une décision du Conseil. En-dessous de cet âge limite, le processus de départ à la retraite et la définition de l'âge normal de retraite seront régis par le Directeur général par le biais des instructions applicables du Répertoire des instructions d'EUMETSAT.
- VI** Le Directeur général fait rapport une fois par an au Conseil de l'application de la politique d'EUMETSAT en matière de contrats du personnel.